

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
M. Tardy, M. Suguenot et M. Remiller

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 110 par la phrase suivante :

« Les spécifications fonctionnelles pertinentes ne doivent induire aucune discrimination entre les configurations techniques des utilisateurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement de veiller à ce qu'aucune configuration technique ne soit favorisée et que par ce biais, on offre, par des choix techniques, un avantage à certaines entreprises au détriment d'autres.